

Table des matières

Saisie immo - Requête aux fins d'assigner à jour fixe	2
Saisie immo - Ordonnance	5
Saisie immo - Assignation pour plaider à jour fixe	6
JAF - Requête aux fins d'assigner à jour fixe	11
JAF - Ordonnance sur requête	14

**Société Civile Professionnelle
COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ
Avocats associés près la Cour d'Appel d'Aix en Provence**

Dossier : 0054298 Affaire :

15 ème Chambre Section A 16/19048 Nos réf. : JPM/MP

REQUETE AUX FINS D'ASSIGNER A JOUR FIXE

A Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

Monsieur B

Monsieur C

Madame G

Madame H

Madame M

Plaidant par Maître Michel DRAILLARD du barreau de Grasse

Pour lesquels domicile est élu au cabinet de Maître Maud DAVAL-GUEDJ, Avocat associé de la S.C.P. COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ, Avocats à la Cour d'Appel d'Aix en Provence laquelle s'est déjà constituée et continuera d'occuper sur l'appel émis à l'encontre du jugement n° 15/00142 rendu par le Juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Nice en date du Jeudi 13 Octobre 2016 .

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'ils ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de NICE le 13 Octobre 2016 qui a :

"Rejeté la demande au titre du renvoi de l'audience de vente.

*Déclaré recevables les conclusions déposées à l'audience du 13 Octobre 2016 par Monsieur .
M₁ et Madame L.*

*Constaté la caducité du commandement de payer valant saisie d'un immeuble sis à
signifié le 07 Mai 2015 par les créanciers poursuivants à Monsieur
M et Madame L. et publié le 18 Juin 2015 au 2ème bureau de
service de la publicité foncière de NICE, volume 2015 S n° 28.*

Ordonné la mention de la caducité en marge du commandement publié.

Ordonné donc en tant que de besoin, la radiation de ce commandement.

*Dit que les frais de procédure resteront à la charge de Madame G₁ Monsieur .
C, Madame M Madame H. et Monsieur B*

Rejeté toutes demandes, fins ou prétentions, plus amples ou contraires."

Le présent recours est, aux termes des articles R 322-19 du CPCE et 122 et 126 de CPC, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe à peine d'irrecevabilité.

Dès lors, il convient de faire droit à la demande des requérants et de les autoriser à assigner à jour fixe Monsieur

PAR CES MOTIFS

Vu les articles R 322-19 du CPCE et 122 et 126 du CPC.

Autoriser les requérants à assigner les intimés à jour fixe.

SOUS TOUTES RESERVES



Et vous ferez justice,
Aix en Provence, le Mercredi 26 Octobre 2016

BORDEREAU DES PIECES JOINTES A LA REQUETE.

-déclaration d'appel du 20 Octobre 2016,
-jugement du Jex du TGI de NICE du 13/10/2016,
-conclusions d'appel,
-bordereau de pièces,
-pièces.

ORDONNANCE

Nous Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Vu la requête ci-dessus, les motifs invoqués et les pièces y annexées

Vu l'article R 322-19 du CPCE et 122 et 125 du CPC.

Considérant que la présente procédure est, à peine d'irrecevabilité, instruite et jugée selon la procédure du jour fixe.

Fixons l'affaire par priorité à l'audience du

Disons que la partie requérante devra faire assigner la ou les parties adverses conformément aux art. 920 et suivants du N.C.P.C.

Fait en notre cabinet le :

Le Premier Président

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX**

N° 16/177

R.G. 16/19048

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTAIRE-GREFFIER DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Nous, Marie-Madeleine BOUSSAROQUE, Présidente de la 15^{ème} Chambre A, par délégation du Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

Vu la requête présentée par [REDACTED] les faits y exposés et les pièces et conclusions à l'appui,

Vu les articles 917 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu l'article R 322-19 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

Autorisons [REDACTED] ayant interjeté appel du jugement rendu le 13 Octobre 2016 par le Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de NICE par déclaration du 20 Octobre 2016 à assigner à jour fixe les intimés devant la Cour de céans, pour voir statuer sur le mérite de son appel, le **Mercredi 14 Décembre 2016 à 14 H 15 - Salle 4 - Palais Monclar, devant la 15^{ème} Chambre A.**

FAIT à Aix-en-Provence, le

27 OCT. 2016



En conséquence la République Française
mande et ordonne

À tous Juges de justice sur le requis de mettre ledit arrêt
à exécution
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main
et de veiller à ce qu'il soit exécuté
En conséquence les Juges de justice de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence sont requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président
et le greffier

La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le
greffier en chef de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE

LE GREFFIER EN CHEF

27 OCT. 2016



Grosse délivrée le :
à
- SEP COHEN

Société Civile Professionnelle
COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ
Avocats associés près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Dossier : 0054298 Affaire :

Nos réf. : MDG/MP
15 ème Chambre Section A 16/19048

ASSIGNATION POUR PLAIDER A JOUR FIXE

- PORTANT SIGNIFICATION DE CONCLUSIONS,**
- PORTANT SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE SUR PIED DE REQUETE AUX FINS**
D'ETRE AUTORISE A ASSIGNER A JOUR FIXE,
- PORTANT REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE A ASSIGNER A JOUR FIXE,**
- PORTANT SIGNIFICATION DE LA DECLARATION D'APPEL EN DATE DU**
20 OCTOBRE 2016,
- PORTANT SIGNIFICATION DU JUGEMENT RENDU PAR LE JEX DU TRIBUNAL DE**
GRANDE INSTANCE DE NICE LE 13 OCTOBRE 2016,
- PORTANT SIGNIFICATION DU BORDEREAU DE PIECES.**

ET SOMMATION DE COMPARAITRE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AIX EN
PROVENCE

A L'AUDIENCE DU .. DEVANT LA 15 ème

Chambre Section A

L'AN DEUX MILLE SEIZE ET LE

A LA REQUETE DE :

Monsieur BO..

Monsieur CH..

Madame GI..

Madame HE..

Madame MU..

Pour lesquels domicile est élu au cabinet de Maître Maud DAVAL-GUEDJ, Avocat associé de la S.C.P. COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ, Avocats à la Cour d'Appel d'Aix en Provence laquelle s'est déjà constituée et continuera d'occuper sur l'appel émis à l'encontre du jugement n° 15/00142 rendu par le Juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Nice en date du Jeudi 13 Octobre 2016 .

J'AI, HUISSIER SOUSSIGNE :

DECLARE A :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PROVENCE COTE D'AZUR

dont le siège social est sis

Avenue Paul Arène

Les Négadis BP 78

83002 DRAGUIGNAN CEDEX

venant aux droits de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES ALPES MARITIMES, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié

Monsieur MI..

Madame LE..

S.A. COFINOGA

domicilié
Chez SCP LEFORT Huissiers
15 Square Mérimée - BP 193
06407 CANNES CEDEX

poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié

S.A. CA AGRICOLE CONSUMER FRANCE

dont le siège social est sis
27 Rue Stalingrad
94110 ARCUEIL

venant aux droits de SOFINCO, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié

S.A. CA CONSUMER FINANCE

dont le siège social est sis
27 Rue Stalingrad
94110 ARCUEIL

venant aux droits de FINAREF, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié

S.A. CREALFI

dont le siège social est sis
Rue du Bois Sauvage
91038 EVRY CEDEX

poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié

Madame CH..

prise en qualité d'héritière, de Monsieur MA..

Monsieur CH..

pris en qualité d'héritier, de Monsieur MA..

Madame CH..

prise en qualité d'héritière de Monsieur MA..

Madame CH..

prise en qualité d'héritière de Monsieur MA..

Que par déclaration au Greffe de la Cour d'Appel d'Aix en Provence dont copie de l'acte est donnée en tête des présentes il a été interjeté appel à l'encontre du jugement susvisé, lequel appel concerne directement les requis dans leurs droits et intérêts.

Que de même sur autorisation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel la présente affaire est fixée pour être plaidée et débattue sur la totalité du litige à l'audience du :

(..)
devant la 15 ème Chambre Section A

DE MEME SUITE J'AI AU REQUIS SIGNIFIE ET LAISSE COPIE DU PRESENT ACTE :

- COPIE DES CONCLUSIONS SIGNIFIEES LE 26 OCTOBRE 2016,**
- COPIE DE L'ORDONNANCE SUR PIED DE REQUETE RENDUE LE 27 OCTOBRE 2016 PAR LA PRESIDENTE DE LA 15° CHAMBRE SECTION A DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE,**
- COPIE DE LA REQUETE AUX FINS D'ETRE AUTORISE A ASSIGNER A JOUR FIXE DEPOSEE LE 26 OCTOBRE 2016,**
- COPIE DE LA DECLARATION D'APPEL EN DATE DU 20 OCTOBRE 2016,**
- COPIE DU JUGEMENT RENDU PAR LE JEX DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE LE 13 OCTOBRE 2016,**
- COPIE DU BORDEREAU DE PIECES.**

POUR :

Attendu que selon autorisation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence dont un exemplaire de l'ordonnance est jointe au présent, obtenue en application des art 917 et suivants du C.P.C., **il sera statué à l'audience de la 15 ème chambre de la Cour d'Appel d'Aix en Provence le :**

Attendu que le présent acte lui est délivré afin qu'il n'ignore pas cette procédure dirigée à son encontre et soumise à la censure de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Attendu qu'il est demandé à la Cour d'Appel d'Aix en Provence de réformer le jugement dont il a été interjeté appel, lequel a mal jugé tant pour des raisons d'appréciation des faits de la cause que pour des raisons de bonne application du droit.

Attendu qu'il lui est demandé de débouter les requis de la totalité de leurs demandes, tant celles formulées devant la juridiction de première instance que celles qui seront faites devant ladite Cour.

Que le requis est ainsi par les présentes sommé de constituer un Avocat du ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence dans les 24 heures de la signification du présent acte afin qu'il soit légalement représenté pour l'audience à venir et qu'il puisse faire assurer sa défense.

TRES IMPORTANT

Faute par le requis de comparaître et de constituer Avocat à la cour d'Appel d'Aix en Provence avant la date d'audience précitée, une décision pourra être prise à son encontre sur les seuls moyens exposés par les requérants.

Attendu que lesdits moyens sont contenus dans les conclusions jointes au présent.

Il est indiqué à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et de même suite, il lui est fait sommation de communiquer avant la date d'audience, les nouvelles pièces dont il entend faire état.

Qu'enfin il est précisé que les requérants se réservent la faculté d'amplifier ou modifier leurs demandes tant à l'égard du requis que de toute autre partie.

SOUS TOUTES RESERVES.

En application de l'article 920 du CPC :

L'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé. (Décr. n°81-500 du 12 Mai 1981) "copies de la requête, de l'ordonnance du Premier Président et un exemplaire de la déclaration d'appel visé par le secrétaire ou une copie de la déclaration d'appel dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article 919, sont joints à l'assignation".

L'assignation informe l'intimé que, faute de constituer avocat avant la date de l'audience, il sera réputé s'en tenir à ses moyens de première instance. L'assignation indique à l'intimé qu'il peut prendre connaissance au greffe de la copie des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant la date de l'audience les nouvelles pièces dont il entend faire état.

- l'art 472 du CPC si la personne assignée ne comparaît pas il sera néanmoins statué au fond.
- l'art 473 du CPC si la personne assignée ne comparaît pas l'arrêt à venir sera rendu par défaut et réputé contradictoire si le présent acte a été remis à sa personne ou à toute personne habilitée à recevoir l'acte.
- l'art 474 du CPC en cas de pluralité de défendeurs dans l'instance objet du présent acte lorsque l'un d'eux ne comparaît pas l'arrêt à venir sera réputé contradictoire à l'égard de tous les défendeurs dès lors que l'un d'entre eux aura comparu ou aura reçu en personne l'assignation; que si aucun des défendeurs ne constituait Avocat ou n'avait reçu en personne la l'assignation l'arrêt à venir serait rendu par défaut.

Société Civile Professionnelle
COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ
Avocats associés près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Dossier : 0054132 Affaire : [REDACTED]

6 ème Chambre Section C 16/14116 Nos réf. : MDG/MP

REQUETE AUX FINS D'ASSIGNER A JOUR FIXE

A Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence,

Monsieur . P

APPELANT

Plaidant par Maître Marcel BENHAMOU du barreau de Nice

Pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Maud DAVAL-GUEDJ, Avocat associé de la S.C.P. COHEN - GUEDJ - MONTERO - DAVAL-GUEDJ, Avocats à la Cour d'Appel d'Aix en Provence laquelle s'est déjà constituée et continuera d'occuper sur l'appel émis à l'encontre de l'ordonnance n° 16/01123 rendue par le Juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Nice en date du Mardi 26 Juillet 2016 .

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a interjeté d'une Ordonnance rendue par le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 26 Juillet 2016 qui a :

"Débouté Monsieur P de sa demande tendant à voir fixer la résidence à son domicile.

Condamné Monsieur P à payer à Madame B la somme de CINQ CENT EUROS (500 euros), sur le fondement de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamné Monsieur P aux dépens."

Que cette décision est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant âgée de 16 ans, qui a depuis quelques temps clairement exprimé la volonté d'aller vivre avec son père et notamment dans un mail du 15 Mars 2016 :

« Coucou Papa,

Après avoir beaucoup réfléchi ces derniers mois, je me suis décidée à venir vivre avec toi. Je ne l'ai jamais vraiment fait et j'ai l'impression de perdre du temps parce que j'ai maintenant 16 Ans et qu'on a jamais vécu ensemble. J'ai envie d'essayer de vivre avec parce que je m'entends très bien avec eux. Je ne fais pas ça parce que je ne veux plus vivre avec Maman, ne t'inquiète pas, tout va bien entre nous, il n'y a aucun rapport. Elle va me manquer mais toi aussi tu me manques depuis tout ce temps et je souhaite venir vivre avec toi

Gros bisou j'espère que cette histoire sera réglée très vite et qu'elle ne causera aucun problème dans nos relations avec maman, je t'aime ».

Que les relations avec sa mère qui, comme elle l'indique elle même dans son email étaient jusqu'alors harmonieuses, se sont fortement dégradées du fait de l'opposition de Madame B au souhait exprimé par sa fille, à tel point qu'à l'heure actuelle, Monsieur P¹ craint ne décide de fuir du domicile maternel.

Que cette situation de tension extrême entre la mère et la fille constitue un péril au sens de l'article 917 du CPC.

Qu'en outre, il convient de préciser que dans l'hypothèse où la résidence serait effectivement transférée au domicile de son père comme elle le souhaite, elle devra intégrer le lycée français de DUBLIN en IRLANDE dont la rentrée scolaire est prévue le 29 Août 2016.

Qu'il serait dès lors contraire à l'intérêt de la jeune fille de différer sa rentrée en Première S au sein de cet établissement où elle pourra passer un baccalauréat option OIB (option internationale du baccalauréat) lui permettant d'être titulaire d'un baccalauréat français et américain.

Qu'il y a donc péril et que le requérant sollicite respectueusement de Monsieur le Premier Président l'autorisation d'assigner à jour fixe devant telle chambre qu'il voudra bien désigner.

Il joint à la présente ses conclusions sur le fond ainsi que ses pièces justificatives jointes à la présente selon bordereau joint.

C'est pourquoi, le requérant vous prie qu'il vous plaise Monsieur le Premier Président fixer la présente affaire à l'une de vos prochaines audiences par application des articles 917 du CPC.

Et vous ferez justice,
Aix en Provence, le 03 Août 2016



BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES A LA REQUÊTE.

- Déclaration d'appel du 28/07/2016,
- Ordonnance JAF TGI NICE 26/07/2016,
- Conclusions d'appel,
- Bordereau des pièces,
- Pièces.

ORDONNANCE

Nous Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Vu la requête ci-dessus, les motifs invoqués et les pièces y annexées

Vu l'art. 917 du C.P.C

Considérant que les droits de la partie requérante sont en péril.

Fixons l'affaire par priorité à l'audience du

Disons que la partie requérante devra faire assigner la ou les parties adverses conformément aux art. 920 et suivants du C.P.C.

Fait en notre cabinet le :

Le Premier Président

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE
20, Place Verdun
13616 AIX EN PROVENCE CEDEX**

RG : 16/14116
6^{ème} chambre C

ORDONNANCE SUR REQUETE
N° 16/138

Nous, Geneviève TOUVIER, présidente de chambre, déléguée par Madame la première présidente de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, suivant ordonnance en date du 23 mai 2016 ;

Vu la requête qui précède, les motifs y énoncés et les pièces y annexées,

Vu les dispositions de l'article 917 du Code de Procédure Civile,

Considérant que les droits de la partie requérante sont en péril,

Fixons l'affaire par priorité à l'audience du **13 septembre 2016 à 9h00** - Salle F Palais Verdun

Disons que la partie requérante, [REDACTED] devra assigner la ou les parties adverses conformément aux articles 920 et suivants du code de procédure civile.

Fait à Aix en Provence
le 3 août 2016

Geneviève TOUVIER
présidente de chambre